



VEILLE JURISPRUDENTIELLE

Février 2025

La mise en place du Comité social et économique (CSE)

1 - Condition préalable

Un CSE est mis en place dans toute entreprise qui compte **au moins 11 salariés**.

Sa mise en place n'est obligatoire que si l'effectif d'au moins onze salariés est atteint **pendant douze mois consécutifs** (*Article L. 2311-2 du CT*)

2 - Décompte des effectifs

Le calcul des effectifs se fait conformément à l'article **L. 1111-2 du CT**. A titre d'illustration, les **apprentis** ne sont pas pris en compte.

A ce titre, l'employeur est tenu de fournir aux syndicats les **éléments nécessaires** au contrôle de l'effectif de l'entreprise (*Cass. soc., 14/11/2024, n° 23-20.551*).

3 - Initiative des élections

En principe, l'employeur **doit** engager le processus électoral dès lors que le seuil de 11 salariés est atteint.

Un syndicat ou un salarié a la **faculté** de demander d'organiser les élections. Le processus électoral doit alors être engagé dans un délai **d'un mois** (*Article L. 2314-9 du CT*).

4 - Manquement de l'employeur

En l'absence de mise en place d'un CSE, l'employeur engage sa responsabilité, ce qui cause **automatiquement** un préjudice aux salariés qui peuvent réclamer des dommages et intérêts (*Cass. soc., 28/06/2023, n° 22-11.699*).

5 - L'existence d'une infraction pénale

L'absence de mise en place d'un CSE peut également constituer une **infraction pénale** par le délit d'entrave.

Cela est puni d'un emprisonnement **d'un an** et d'une amende de 7 500 €.

6 - L'organisation d'élections partielles

Des **élections partielles** sont organisées si :

- un collège électoral n'est **plus** représenté,
- le nombre des membres titulaires est réduit **de moitié ou plus**.

sauf si ces événements interviennent moins de **6 mois** avant le terme du mandat (*Article L. 2314-10 du CT*).

DROIT DU TRAVAIL

Cass. soc., 05 février 2025, n° 23-21.250

Grève

L'exercice du droit de grève **suspend** l'exécution du contrat de travail pendant **toute la durée** de l'arrêt de travail résultant de l'exercice de ce droit, en sorte que l'employeur est **délivré** de l'obligation de payer le salaire, peu important que, pendant cette période, le salarié n'ait eu normalement **aucun service** à assurer.

Cass. soc., 05 février 2025, n° 22-23.730

Référé - Restitution outil professionnel

La cour d'appel a retenu que la ligne téléphonique litigieuse correspondait au numéro de téléphone **mis à la disposition** du salarié pendant l'exécution du contrat de travail et qu'il avait **conservé** après la rupture du contrat de travail en ayant fait transférer la ligne en son nom en fraude aux droits de la société. Ayant ainsi constaté le **caractère professionnel** de cette ligne téléphonique, elle a pu en ordonner **la restitution**.

Cass. soc., 05 février 2025, n° 23-12.773

Transfert conventionnel

Le principe selon lequel, lorsque les conditions d'application de l'article L. 1224-1 du code du travail ne sont **pas réunies**, le transfert du contrat de travail du salarié ne peut s'opérer qu'avec **son accord exprès**, ayant été édicté dans le **seul intérêt** du salarié, sa méconnaissance ne peut être invoquée que **par celui-ci**.



Cass. soc., 12 février 2025, n° 23-22.612

Inaptitude - Dispense de reclassement

L'arrêt constate que le médecin du travail a mentionné expressément que «*l'état de santé du salarié ne permet pas de faire des propositions de reclassement au sein de l'entreprise filiale et holding compris et le rend inapte à tout poste*».

La cour d'appel en a exactement déduit que l'employeur était **dispensé** de rechercher un reclassement, la formule utilisée par le médecin du travail **étant équivalente** à la mention de l'article L. 1226-2-1 du code du travail.

Cass. soc., 12 février 2025, n° 23-22.310

Grossesse - Nullité du licenciement

Si le licenciement avait été prononcé pour faute grave après **l'annonce de sa grossesse**, il l'aurait été par le directeur de l'association qui n'avait pas **délégation** par le conseil d'administration, lequel exerçait, la fonction d'employeur, de sorte que le licenciement était **nul**.

DROIT DU TRAVAIL

Cass. soc., 12 février 2025, n° 22-22.160

Calcul du salaire de référence

La fourniture, par l'employeur, d'un logement et d'un véhicule constituent des **avantages en nature** qu'il y a lieu d'inclure dans le montant de la rémunération du salarié pour **le calcul** des indemnités de rupture.

La prime de risque et la prime liée au surcoût de la vie en Israël doivent de même entrer **dans l'assiette** de calcul du salaire de référence.

Cass. soc., 12 février 2025, n° 23-21.165

Rupture période d'essai

L'employeur peut **discrétionnairement** mettre fin aux relations contractuelles avant l'expiration de la période d'essai, sous la réserve de ne pas faire dégénérer ce droit **en abus**.

Des circonstances **antérieures** à la date de signature du contrat de travail ne sont pas de nature à caractériser à elles seules une **rupture abusive** de la période d'essai.

Cass. soc., 26 février 2025, n° 24-12.295

CSE - CSSCT

Dans les entreprises ou établissements où est institué, en application de l'article L. 2314-11 du code du travail, **un troisième collège électoral**, un siège au moins à la commission santé, sécurité et conditions de travail doit être attribué à **un élu** au comité social et économique représentant **le troisième collège**.

Cass. soc., 26 février 2025, n° 22-24.474

Preuve illicite

Pour établir le grief de divulgation par le salarié de **données hautement confidentielles** à une entreprise tierce, l'employeur s'est borné à produire la retranscription des conversations relatives à son **activité professionnelle** et qu'il n'était pas démontré que l'employeur avait mis en œuvre, avec la complicité d'un autre salarié, **un stratagème** visant à le piéger et à provoquer la commission d'une faute.

Cette production d'éléments obtenus de manière déloyale était **indispensable** à l'exercice du droit à la preuve et proportionnée au but poursuivi, soit la défense de l'intérêt légitime de l'employeur à **la confidentialité de ses affaires**.

Cass. soc., 26 février 2025, n° 23-15.427

Licenciement économique

Le **défaut d'information** du salarié ayant adhéré à un CSP sur la priorité de réembauche ne **prive pas** la rupture du contrat de travail de cause réelle et sérieuse, mais permet seulement au salarié qui justifie d'un préjudice d'obtenir des **DI**.



DROIT DE LA SECURITE SOCIALE

CA Versailles, 06-02-2025, RG n° 23/02495

Contradictoire - CRRMP

L'article R. 461-10 prévoit expressément que la caisse dispose d'un **délai de 120 jours** à compter de la saisine du CRRMP pour prendre sa décision, et qu'au cours de ce délai, le dossier doit être mis à disposition de l'employeur **pendant 40 jours francs**.

Afin de garantir l'effectivité de ce délai de 40 jours, il ne peut courir qu'à **compter de l'information** qui en est donnée à l'employeur.

En l'espèce, les délais alloués à l'employeur ne sont pas conformes aux dispositions légales, de telle sorte que la caisse **n'a pas respecté** le principe du contradictoire.

CA Paris, 07-02-2025, RG n° 21/07904

Réserves motivées

La lettre rédigée par l'employeur conteste la **matérialité** de l'accident du travail du fait que les lésions ne seraient pas apparues au temps et au lieu de travail. N'étant **pas obligé** de démontrer la réalité de ses assertions, l'employeur a suffisamment motivé son courrier, de sorte que la CPAM aurait dû **diligenter** une enquête.

CA Rouen, 14-02-2025, RG n° 24/02152

AT - Tentative de suicide

Un acte de **tentative d'autolyse** constitue un fait soudain, peu important que l'état psychologique du salarié ait pu se dégrader progressivement antérieurement à l'acte. La nature de ce geste, quand bien même il aurait été rendu possible par le non-respect de **règles de sécurité**, ne permet pas en soi de considérer qu'il s'est soustrait **volontairement** à l'autorité hiérarchique de son employeur.



CA Paris, 07-02-2025, RG n° 21/07723

Longueur des arrêts

Dès lors que les conséquences de l'accident ont **épuisé** leurs effets, l'évolution de l'état antérieur pour son **propre compte** n'est plus imputable à celui-ci.

En l'espèce, l'employeur démontre qu'à la date du 29 avril 2019, date de l'examen démontrant **l'absence de lien** subsistant entre l'état pathologique et le traumatisme initial, l'accident du travail avait épuisé tous ses effets, la disparition des symptômes de cruralgie démontrant **la fin de la dolorisation** liée aux conséquences du traumatisme initial. Les soins et arrêts étaient donc justifiés **jusqu'à la veille**.

CA Rouen, 14-02-2025, RG n° 22/04202

Contradictoire - Délai Covid

En l'espèce, par lettre du 04/06/20, la caisse a informé l'employeur de la **fin de l'instruction** du dossier, lui a annoncé que sa décision interviendrait **le 25/06/20** et qu'il avait préalablement la possibilité de venir consulter les pièces constitutives du dossier.

En prenant effectivement sa décision le 25/06/20, la caisse n'a pas laissé à l'employeur le délai de **30 jours** prescrit par la loi pour lui permettre de consulter le dossier et de présenter des observations.

DROIT DE LA SECURITE SOCIALE

CA Paris, 21-02-2025, RG n° 21/00767

AT - Matérialité

En l'absence de **témoignage complétant** les déclarations du salarié, alors que des salariés étaient présents ce soir là et en présence d'éléments permettant de **mettre en doute** les circonstances de l'accident telles que décrites par l'assuré dans sa déclaration, la caisse n'établit pas, dans ses rapports avec l'employeur, la **matérialité de l'accident** aux temps et lieu de travail, de sorte que la présomption d'imputabilité ne trouve pas à s'appliquer.

CA Rennes, 26-02-2025, RG n° 22/03738

Contradictoire - Taux IPP

En cause d'appel, la caisse n'a toujours pas transmis au médecin de la société le **rapport d'évaluation des séquelles**, ni les autres pièces médicales.

Dès lors, elle empêche l'employeur d'accéder aux **éléments d'information** nécessaires pour lui permettre d'apprécier la justesse de sa décision et de rapporter la preuve d'un élément de fait essentiel pour le succès de ses prétentions. **Le principe du contradictoire** n'est donc pas respecté.

Cass. civ. 2ème, 27-02-2025, n° 22-24.868

Taux IPP - Expertise

Si les articles 143, 144 et 146 du CPC, rendus applicables par l'article R. 142-1-A du code de la sécurité sociale aux juridictions de sécurité sociale, et l'article R. 142-16 du CSS lui donnent la **faculté d'ordonner** une mesure d'instruction, le juge n'est **nullement tenu** d'en user dès lors qu'il s'estime suffisamment informé.

Cass. civ. 2ème, 27-02-2025, n° 22-23.919

Présomption d'imputabilité

L'accident survenu au temps et au lieu du travail est **présumé** être un accident du travail, sauf à établir que la lésion a une cause totalement étrangère au travail.

Un rapport d'expertise, qui indique que l'origine du décès de l'assuré est inconnue, est insuffisant à rapporter la preuve d'une cause totalement étrangère au travail et ainsi **détruire** la présomption d'origine professionnelle du décès.



LABRUGERE
Avocat

28 rue Barodet - 69004 Lyon
f.labrugere@labrugere-avocat.fr
07 49 98 20 89